

---

## ***Renseignements standards pour une demande d'approbation d'un SERVICE COMMUN DE CONTRÔLE PHYSIQUE***

### **0. Base réglementaire**

***L'article 23.1.1 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 pour les exploitants d'établissements classés stipule que:***

***L'article 23.2.1. de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 pour les transporteurs de marchandises dangereuses de la classe 7 ou organisations impliquées dans le transport multimodal de marchandises dangereuses de la classe 7 ou sites d'interruption stipule que:***

« Plusieurs **exploitants d'établissements classés / transporteurs de marchandises dangereuses de la classe 7 ou organisations impliquées dans le transport multimodal de marchandises dangereuses de la classe 7 ou sites d'interruption** peuvent mettre en place un service commun de contrôle physique, sous réserve de l'approbation de l'Agence. Cette approbation peut seulement être délivrée s'il est satisfait aux critères minimaux suivants:

- a) le service commun de contrôle physique emploie au minimum **deux experts agréés / un(des) expert(s) agréé(s)** en contrôle physique faisant partie du personnel d'au moins **un des exploitants concernés / une des entreprises ou organisations concernées;**
- b) les **exploitants / entreprises ou organisations** qui créent un service commun de contrôle physique doivent autoriser l'accès à leurs installations aux experts agréés en contrôle physique attachés à ce service commun même si ces derniers ne font pas partie de leur personnel;
- c) il existe un lien juridique, économique ou technique entre les **exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées;**
- d) **les établissements / les entreprises ou organisations** se trouvent sur un même site ou dans une zone géographique limitée permettant au service commun de contrôle physique d'assurer une présence suffisante dans les **différents établissements / différentes entreprises ou organisations;**
- e) un accord écrit entre les **exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées** formalise la répartition des tâches, des responsabilités ainsi que la répartition du temps de travail **des experts agréés / de l'(des) expert(s) agréé(s);**
- f) le service commun de contrôle physique dispose de l'expertise nécessaire des risques radiologiques liés aux activités pratiquées dans **les différents établissements / les différentes entreprises ou organisations;**

*g) le service commun de contrôle physique offre, par rapport aux services individuels de contrôle physique des **exploitants concernés** / **entreprises ou organisations concernées**, un ou plusieurs avantages.*

*Si il ne peut être satisfait à la condition du point a), du premier alinéa, l'approbation peut néanmoins être délivrée par l'Agence, si :*

- les entreprises ou organisations concernées ont créé un service interne commun en vertu du titre 2 du livre II du Code du bien-être au travail et*
- le chef du service de contrôle physique a, dans tous les cas, suivi une formation en radioprotection couvrant les différents risques radiologiques liés aux activités de transport, conformément aux dispositions de l'article 30.4 et*
- les tâches de contrôle physique reprises à l'article 23.2.6, b) sont confiées à un organisme de contrôle physique agréé à cet effet suivant les dispositions de l'article 74 ».*

**L'Agence souligne qu'un service commun de contrôle physique ne sera autorisé que pour des situations particulières où ce service commun apportera une plus-value à la radioprotection et à la sûreté nucléaire.**

## **1. Demande d'approbation**

La demande d'approbation d'un service commun de contrôle physique pour plusieurs exploitants d'établissements classés / entreprises ou organisations est adressée à l'Agence, en un exemplaire complet papier<sup>1</sup> et/ou un exemplaire complet sous format informatique<sup>2</sup>, par l'expert agréé en contrôle physique également désigné comme chef du service commun de contrôle physique encore à approuver<sup>3</sup>. Celui-ci sera considéré comme le demandeur.

Le dossier de demande doit être établi dans l'une des trois langues nationales officielles (FR-NL-D).

Le dossier de demande comprend :

1. Une lettre unique et signée par chaque représentant légal des exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées, attestant de :

---

<sup>1</sup> À l'adresse postale : Agence fédérale de Contrôle nucléaire, Département Etablissements & Déchets, Service Etablissements industriels – Rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles

<sup>2</sup> Aux adresses suivantes : [nadia.vanmechelen@fanc.fgov.be](mailto:nadia.vanmechelen@fanc.fgov.be) et [virginie.schrayen@fanc.fgov.be](mailto:virginie.schrayen@fanc.fgov.be)

<sup>3</sup> Ou par la personne désignée comme chef du service commun de contrôle physique encore à approuver dans le cas où il ne peut être satisfait à la condition a) de l'article 23.2.1 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001

- a. la volonté d'organiser ensemble un service commun de contrôle physique selon les informations reprises dans le dossier de demande d'approbation. Les noms, prénoms, fonctions de chaque représentant légal ainsi que les numéros d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises sont écrits de manière lisible sur ce document. En cas d'enregistrement légal à l'étranger, les documents légaux traduits en anglais sont annexés ;
  - b. de la désignation officielle d'une personne comme chef du service commun de contrôle physique encore à approuver<sup>4</sup> et renseignant ses nom, prénom(s) et coordonnées exactes (téléphone, GSM et email). Le document précisera que cette personne est effectivement un membre du personnel d'un des exploitants concernés/ d'une des entreprises ou organisations concernées.
2. Une description détaillée de la structure organisationnelle du service commun de contrôle physique à savoir au minimum :
- a. l'organigramme du service commun de contrôle physique ;
  - b. le nombre d'experts agréés en contrôle physique à disposition ainsi que leur nom, prénom(s) et coordonnées exactes (téléphone, GSM et email) ;
  - c. l'attestation que ces experts agréés en contrôle physique sont effectivement des membres du personnel d'un des exploitants concernés / d'une des entreprises ou organisations concernées<sup>5</sup> ;
  - d. le nombre d'agents en radioprotection à disposition ainsi que les installations/pratiques/services/locaux couverts par eux dans l'organisation ;
  - e. l'attestation que ces agents de radioprotection sont effectivement des membres du personnel d'un des exploitants concernés / d'une des entreprises ou organisations concernées ;
  - f. La démonstration que l'agrément de l'expert, chef du service commun de contrôle physique encore à approuver, couvre l'ensemble des établissements, entreprises, organisations et/ou pratiques regroupés dans le service commun<sup>6</sup> ;
  - g. La démonstration que l'agrément des autres experts couvre l'ensemble des établissements, entreprises, organisations et/ou pratiques pour lesquels ils oeuvrent dans le service commun de contrôle physique mais également en fonction de l'organisation du rôle de garde ;
  - h. Une évaluation des taux d'occupation alloués pour chaque expert agréé en contrôle physique à ses missions et tâches dans le service commun de contrôle physique avec la répartition par établissement, entreprise, organisation et/ou pratique ;
  - i. Une description détaillée du fonctionnement du rôle de garde commun pour la gestion des événements significatifs pour la sûreté et la radioprotection.

---

<sup>4</sup> Ou de l'organisme de contrôle physique agréé dans le cas où il ne peut être satisfait à la condition a) de l'article 23.2.1 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001

<sup>5</sup> sauf dans le cas où il ne peut être satisfait à la condition a) de l'article 23.2.1 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001. Dans ce cas, le nom de l'expert agréé en contrôle physique faisant partie d'un organisme agréé à qui les tâches de contrôle physique reprises à l'article 23.2.6.b) sont confiées.

<sup>6</sup> Ou l'agrément de l'organisme de contrôle physique agréé dans le cas où il ne peut être satisfait à la condition a) de l'article 23.2.1 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001

3. La démonstration d'un lien juridique, économique ou technique entre les exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées. Comme exemples non-exhaustifs de lien, sont possibles :
  - a. l'intégration future dans un réseau hospitalier ;
  - b. des contrats spécifiques liant les exploitants, entreprises, organisations en termes d'utilisation des sources et/ou appareils émettant des rayonnements ionisants, de mise à disposition de personnel ; ...
  - c. la mise en pratique de processus et procédures communs ;
  - d. des infrastructures techniques communes (locaux, ventilation, ...) ;
4. Une description détaillée des sites d'exploitation concernés / entreprises ou organisations concernées, des zones géographiques concernées ainsi que les distances entre les divers sites d'exploitation concernés / entreprises ou organisations concernées.
5. Un accord écrit entre les exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées reprenant :
  - a. l'autorisation d'accès aux services, locaux, installations, équipements,... concernés par tous les experts agréés en contrôle physique et agents de radioprotection attachés à ce service commun ;
  - b. la répartition des tâches, rôles et responsabilités des experts agréés ;
  - c. la répartition du temps de travail des experts agréés alloués au service commun ;
  - d. la mise en place d'un rôle de garde commun pour la gestion des événements significatifs pour la sûreté et la radioprotection.
6. La démonstration que le service commun offre, par rapport aux services de contrôle physique spécifiques et internes des exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées, un ou plusieurs avantages. Comme exemples non-exhaustifs d'avantages, sont possibles :
  - a. une présence accrue des experts agréés en contrôle physique dans les installations couvertes par le service commun, par rapport aux dispositions prévues aux articles 23.1.3.2 et 23.2.4 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 ;
  - b. une disponibilité accrue d'un rôle de garde ;
  - c. une disponibilité accrue d'appareils de mesure mis en commun ;
  - d. une mise à disposition accrue de diverses compétences techniques ;
  - e. la mise en pratique de processus et procédures communs ;
7. Tout renseignement ou document complémentaire demandé par l'Agence.

La demande d'approbation est instruite par l'Agence. L'Agence informe le demandeur si sa demande est complète ou non dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la réception de la demande.

L'Agence peut convoquer et entendre le demandeur.

En cas de modification d'une donnée relevante du dossier de demande d'approbation, le demandeur en informe directement l'Agence aux coordonnées précédemment mentionnées. Ceci peut alors entraîner la modification importante de l'approbation délivrée au service commun de contrôle physique.

En cas de demande d'une prolongation d'une approbation de service commun de contrôle physique, seules les données nouvelles ou actualisées par rapport au précédent dossier de demande doivent être introduites par le demandeur. La procédure de traitement est identique à la procédure exposée ci-dessus.

## **2. Décision de l'Agence**

1. L'approbation est accordée ou refusée par l'Agence.

L'Agence statue sur la demande dans un délai de 60 jours calendrier ou dans un délai plus long qu'elle est tenue de justifier. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception du dossier complet de demande d'approbation (y compris des renseignements complémentaires éventuels). La décision de l'Agence est envoyée par lettre recommandée adressée au demandeur et en copie par lettre simple aux représentants légaux des exploitants concernés / entreprises ou organisations concernées.

2. Si l'Agence estime ne pouvoir accorder l'approbation sollicitée, elle en informe au préalable le demandeur en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans le 30 jours calendrier à partir de la notification.
3. Dans le cas où le demandeur souhaite exercer son droit à être entendu, il en informe l'Agence par écrit, au plus tard le quinzième jour après la notification.
4. L'approbation peut être limitée dans le temps. La première approbation est accordée pour une durée maximale de 3 ans. La prolongation d'une approbation d'un service commun de contrôle physique est accordée pour une durée maximale de 6 ans. Toute autre restriction temporelle est motivée.
5. La limitation territoriale (à la couverture des sites d'exploitation par le service commun de contrôle physique) est motivée et se fait en accord avec le demandeur. Le cas échéant, si aucun accord n'est trouvé en ce sens avec le demandeur, l'Agence estimera ne pouvoir accorder l'approbation sollicitée et poursuivra la procédure telle que décrite à partir du point 2.2.